

République Française
Département des Pyrénées- Orientales
Commune de Ur

Arrêté Municipal
N°16/2025
Du 06 mai 2025

Portant provisoirement le stationnement interdit
Place de l'Eglise
« En agglomération »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation des véhicules de la Place de l'Eglise de la commune d'UR, en agglomération, pour la cérémonie du 08 mai 2025.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 07 mai 2025 à 12 heures au vendredi 09 mai 2025 à 07h00.

Article 2 : Place de l'Eglise :

- Le stationnement sera interdit sauf pour les véhicules de secours.

Article 3 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune :

www.ville-ur.fr .

.../...

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et à l'issue de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et /ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Commune et M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE	
	
Transmise à la Préfecture le : Date de Réception Préfecture : AR Préfecture N°	
Publiée et/ou notification le : Document certifié conforme Le Maire, <i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i>	

Le Maire,

Francis GANTOU

